



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la modification simplifiée n°3  
du plan local d'urbanisme du Theil-de-Bretagne (35)**

n° MRAe 2018-006244

**Décision du 5 septembre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de Le Theil-de-Bretagne (35) reçue le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 23 juillet 2018 ;

**Considérant que** Le Theil-de-Bretagne, commune de 1 776 habitants (2015) composante de la communauté de communes de La Roche-aux-Fées, modifie son plan local d'urbanisme (PLU) datant de 2007 (en cours de révision générale) ;

**Considérant que** la modification simplifiée n°3 du PLU consiste en la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les secteurs 1AUE et 2AU des Beauvais, situés en limite immédiate de la chapelle Notre Dame de Beauvais, classée monument historique ;

**Considérant que** cette OAP :

- précise l'aménagement de la zone en termes de desserte et de morphologie du bâti ;
- définit des règles qui s'appliquent en complément du règlement écrit des zones qui visent à préserver la perspective visuelle sur le manoir (réglementation de la hauteur du bâti, traitement paysager et interdiction de construire dans les abords immédiats du manoir) ;

**Considérant que** cette modification va dans le sens de la protection du monument historique puisqu'elle modifie le PLU sur la base des résultats d'une étude datant de 2016 sur les modalités et formes d'urbanisation aux abords de la chapelle, validée par les Architectes des bâtiments de France ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués ci-dessus, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune du Theil-de-Bretagne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune du Theil-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 5 septembre 2018

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne et par délégation



Antoine PICHON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex